



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 20 - DECEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 26 DECEMBRE 2023**

DDTM  
-SRISC

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SRISC

Arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : *sous-commission du 20 décembre 2023*

- n° DDTM-SRISC-2023-186  
Société SUD TRANSACTIONS représentée par :  
M. Vincent ATTAL - Création de 13 logements au sein d'un immeuble ancien à CARCASSONNE.....1
- n° DDTM-SRISC-2023-187  
Société SUD TRANSACTIONS représentée par :  
M. Vincent ATTAL - Création de 6 cellules commerciales au sein d'un immeuble ancien à CARCASSONNE.....3
- n° DDTM-SRISC-2023-188  
Mme Sulyane PERARD - Aménagement d'une boutique de décoration dans une ancienne agence immobilière à CARCASSONNE.....5
- n° DDTM-SRISC-2023-189 - **REFUS**  
M. Adil OUJART - aménagement d'un snack dans une ancienne boutique à LIMOUX.....7
- n° DDTM-SRISC-2023-190  
Etablissement Le BOUCHON CHAURIEN représenté par :  
Mme Audrey VERNICE ETABLY - Aménagement d'un bar-restaurant dans une ancienne boulangerie à CASTELNAUDARY.....9
- n° DDTM-SRISC-2023-191  
Mme Marta VERGARA VILA - aménagement d'un local en cabinet de kinésithérapie à CASTELNAUDARY.....11
- n° DDTM-SRISC-2023-192  
Epicerie Les 3 QUILLES représentée par :  
Mme Sandra SAUVAGE MICHAUD - aménagement d'une épicerie dans un local commercial à QUILLAN.....13
- n° DDTM-SRISC-2023-193  
M. Wilfried LEBRUN - **REFUS** - Aménagement d'un salon de coiffure au 2<sup>e</sup> étage d'un immeuble d'habitation à NARBONNE.....15

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2023-186 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 69 23 00108 déposée par M. Vincent ATTAL pour la Société SUD TRANSACTIONS concernant la création de 13 logements au sein d'un immeuble ancien, sur la commune de Carcassonne ;

VU les demandes de dérogation liées à l'impossibilité technique de mettre en application les largeurs des circulations horizontales des parties communes dans les étages et les largeurs des circulations verticales de l'escalier conformes à la réglementation ;

VU l'avis favorable à ces demandes de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que :

- Le projet consiste en la création de logements par changement d'usage dans un bâtiment de bureaux ;
- L'ampleur des travaux n'est pas supérieure ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment ;
- Les logements aménagés en lieu et place des bureaux respecteront les caractéristiques de base des logements, article 11 arrêté du 24 décembre 2015 ;
- Des murs porteurs entourent les circulations intérieures horizontales et verticales existantes ;
- L'emprise de la trémie d'ascenseur existante impacte la largeur des circulations horizontales ;
- L'ascenseur existant n'est pas accessible.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dérogations aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sont **accordée** à M. Vincent ATTAL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

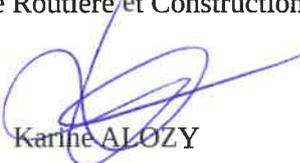
M. Le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques  
Sécurité Routière et Construction

**20 DEC. 2023**

  
Karine ALOZY



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2023-187 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 69 23 00108 (autorisation de travaux N° AT 011 069 23 00123) déposée par M. Vincent ATTAL pour la Société SUD TRANSACTIONS concernant la création de 6 cellules commerciales au sein d'un immeuble ancien, sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de mettre en place un espace de manoeuvre de porte à l'entrée principale et au niveau de la porte d'accès au bâtiment 2 conforme à la réglementation ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que :

- Les portes seront ouvertes aux heures d'ouverture des ERP.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Vincent ATTAL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques  
Sécurité Routière et Construction

  
Karine ALOZY

20 DEC. 2023

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2023-188 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 069 23 00134 déposée par Mme Sulyane PERARD concernant l'aménagement d'une boutique de décoration dans une ancienne agence immobilière, sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible aux usagers en fauteuil roulant par la mise en place d'une rampe amovible conforme à la réglementation ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que :

- Une volée d'escalier de 3 marches se situe à l'entrée de l'établissement ;
- Une différence de niveau de 0,9 m sépare le seuil de l'établissement du trottoir domaine public ;
- Une rampe amovible ne peut pas être mise en place ;
- Une mesure compensatoire de livraison est mise en place.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Sulyane PERARD.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de l'Aude par délégation

**20 DEC. 2023**

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques  
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2023-189 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 206 23 00030 déposée par M. Adil OUJART concernant l'aménagement d'un snack dans une ancienne boutique, sur la commune de Limoux ;

VU les demandes de dérogation liées aux impossibilités techniques de rendre l'établissement accessible et les sanitaires accessibles ;

VU l'avis défavorable à ces demandes de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que :

- Les plans fournis et l'absence de justificatifs concernant les murs porteurs n'ont pas permis l'instruction du dossier.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dérogations aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sont **refusées** à M. Adil OUJART.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques  
Sécurité Routière et Construction

20 DEC. 2023



Karine ALOZY

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2023-190 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 076 23 00028 déposée par Mme Audrey VERNICE ETABLY pour l'établissement LE BOUCHON CHAURIEN, concernant l'aménagement d'un bar restaurant dans une ancienne boulangerie, sur la commune de Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée l'impossibilité technique de rendre accessibles les sanitaires existants ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que :

- Le cabinet d'aisance se situe à l'étage ;
- Les 2 espaces de restauration bar ont une superficie totale de 55 m<sup>2</sup> ;
- La création d'un cabinet d'aisance PMR en rez-de-chaussée serait disproportionné ;
- Des toilettes publics PMR existent à moins de 50 m de l'établissement.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Audrey VERNICE ETABLY.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques

Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY



20 DEC. 2023



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2023-191 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 076 23 00032 déposée par Mme Marta VERGARA VILA concernant l'aménagement d'un local en cabinet de kinésithérapie, sur la commune de Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée la disproportion manifeste de créer un couloir d'1,20 m ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que :

- Une cabine dédiée aux PMR est accessible dès l'entrée dans le cabinet ;
- Le cheminement jusqu'à la salle d'exercices ou aux toilettes PMR est possible compte-tenu de la largeur de couloir de 1,20m avec rétrécissements ponctuels à 0,9m ;
- Une aide humaine est proposée ;
- Un service à domicile et au même tarif est proposé.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Marta VERGARA VILA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques  
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

**20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2023-192 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 304 23 00003 déposée par Mme Sandra SAUVAGE MICHAUD pour l'ÉPICERIE LES 3 QUILLES concernant l'aménagement d'une épicerie dans un local commercial, sur la commune de Quillan ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible par la mise en place d'une rampe amovible conforme à la réglementation ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que :

- La différence de niveau est de 0,36 m entre la rue et l'accès de l'établissement ;
- 2 marches sont présentes ;
- Une sonnette d'appel accompagnée d'un pictogramme seront mis en place à l'entrée principale ;
- Une aide humaine sera apportée.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Sandra SAUVAGE MICHAUD.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Quillan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques  
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

20 DEC. 2023



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2023-193 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 262 23 00063 déposée par M. Wilfried LEBRUN, concernant l'aménagement d'un salon de coiffure au 2ème étage d'un immeuble d'habitation, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur au sein de l'immeuble ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que :

- Le local initial n'est pas classé ERP ;
- La création d'un ERP par changement d'usage d'un local situé dans un bâtiment d'habitation collectif à un niveau non accessible n'est pas recevable ;
- L'activité proposée n'est pas en pénurie et ne présente pas un enjeu de santé publique.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **refusée** à M. Wilfried LEBRUN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques  
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

20 DEC. 2023